

Projet de règlement

Loi sur le traitement des élus municipaux
(L.R.Q., c. T-11.001)

Élus municipaux

— Maximum de la rémunération annuelle

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux pour, d'une part, tenir compte des changements apportés par la réorganisation municipale et, d'autre part, bonifier le montant maximum de la rémunération des élus municipaux qui n'a pas été modifié depuis 1992.

Pour ce faire, le projet de règlement crée de nouvelles catégories de municipalités locales et de postes afin de tenir compte, par exemple, des regroupements des municipalités qui formeront des municipalités dont la taille de la population sera beaucoup plus grande, de la création des arrondissements et par conséquent, de l'existence des nouvelles fonctions de conseiller d'arrondissement ou de président d'arrondissement, de la création des communautés métropolitaines ou du fait qu'un préfet pourra dorénavant être élu au suffrage universel. Le projet de règlement propose également de donner effet depuis le 1^{er} janvier 2001 aux nouveaux montants à l'égard de toute personne qui occupe un poste de membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou qui, depuis le 1^{er} janvier 2001, a occupé un tel poste.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— en novembre 2001, les premières élections générales auront lieu dans plusieurs nouvelles villes, parmi lesquelles les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau, de Lévis, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay ; or, compte tenu de l'incidence du niveau de rémunération sur le budget des nouvelles villes, lesquels devraient être adoptés en novembre 2001, il est impératif que ces nouvelles municipalités connaissent le maximum de la rémunération applicable le plus tôt possible avant qu'elles ne fixent la rémunération de leurs élus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2022 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole,

LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux*

Loi sur le traitement des élus municipaux
(L.R.Q., c. T-11.001, a. 32 ; 2001, c. 25, a. 194)

1. L'article 1 du Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « d'une municipalité », des mots « ou du conseil d'un arrondissement » ;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « de la municipalité », des mots « du conseil de l'arrondissement, » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 111 915 \$ » par le montant « 137 000 \$ » ;

4^o par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o par les suivants :

« 2^o pour le maire d'une municipalité de 500 000 habitants et plus : 130 000 \$;

3^o pour le maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants : 125 500 \$;

4^o pour le maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants : 118 000 \$;

* Le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux édicté par le décret 1672-92 du 25 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6989) n'a pas été modifié depuis son édiction.

4.1° pour le maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants: 97 000 \$;

4.2° pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une communauté métropolitaine: 103 135 \$;

4.3° pour tout président d'un conseil d'arrondissement: 90 000 \$;

4.4° pour tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9): 65 000 \$;»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 5°, du mot «autre»;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après le mot «municipalité», des mots «, du conseil d'un arrondissement ou du conseil d'une communauté métropolitaine»;

7° par l'addition, après le paragraphe 5°, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où une personne est visée par plus d'un paragraphe du premier alinéa, le maximum le plus élevé s'applique à elle.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1. Le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal ou un membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1° à 4.2° du premier alinéa de l'article 1 est respectivement de 103 135 \$ et de 94 350 \$.».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard de toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, occupe un poste de membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou qui, depuis le 1^{er} janvier 2001, a occupé un poste de membre du conseil de cette communauté.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36955

Projet de règles

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

Règles de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles remplace le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux. (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 7) et les Règles de pratique et de procédure prises par la Régie des loteries et courses du Québec le 20 septembre 1984. Les règles pourront s'appliquer aux affaires entendues par les régisseurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,
CHARLES CÔTÉ

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, a. 31)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles visent à permettre à toute personne intéressée de connaître les modalités d'exercice de son droit de présenter ses observations devant la Régie des alcools, des courses et des jeux et à faciliter la préparation et la conduite simple et rapide des affaires qui sont entendues par un ou des régisseurs.